



République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu, la demande formulée par la **SARL VINCENT SENECHAL**
domiciliée **3, rue du Moulin – 62182 HENDECOURT LES**
CAGNICOURT

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des travaux de création génie civil fibre pour nouveaux locaux du Département sur la rue du 19 Mars 1962 (du n°20 au 30) et sur la rue du Kent (face au 6) à Dainville.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité.

ARRETONS

Réf. : ST/FM

Article 1 : L'entreprise VINCENT SENECHAL est autorisée du Lundi 23 Février au Vendredi 24 Avril 2026 à occuper le domaine public sur la rue du 19 Mars 1962 (du n°20 au 30) et sur la rue du Kent (face au 6) à Dainville.

N° 2026/019

OBJET

**Création génie civil
fibre pour
nouveaux locaux
du Département
Du 20 au 30, rue du
19 Mars 1962 et
6, rue du Kent**

Article 2 : Les restrictions consistent en :

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Circulation alternée règlementée par des feux tricolores ou manuellement,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit du chantier

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront posés et entretenus par les soins et aux frais de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée les 15 Juillet 1974, modifié le 06 Novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DAINVILLE par les soins de Madame le Maire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire d'Arras, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, transmis et certifié exécutoire le 10 Février 2026.

Dainville, le 10/02/2026
Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification